

Sainte-Foy, le 3 avril 1989.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3015

(amendant l'article 4.5.4.1. du règlement de zonage 1401 dans le but de modifier la disposition particulière concernant un poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) dans la zone commerciale CC-10 "Centre-Ville").

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3015 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 4.5.4.1. du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

4.5.4.1. Poste d'essence sans baie de service (gaz-bar).

Dans la zone commerciale CC-10 "Centre-Ville" malgré les dispositions des articles 1.3.5.11., 5.3.1.1. et 5.3.1.3., les postes d'essence sans baie de service (gaz-bar) sont autorisés aux conditions suivantes:

- La superficie des terrains aura un minimum de quinze mille (15 000) pieds carrés;
- La largeur d'un des côtés du terrain adjacent à une des rues aura un minimum de cent (100) pieds;
- Une des marges latérales aura un minimum de vingt (20) pieds et l'autre pourra être nulle;
- Assujettie à l'article 3.7.3.3., la cour arrière aura un minimum de quinze (15) pieds;

.../2

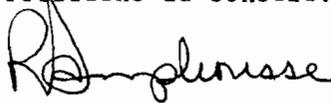
- La hauteur aura un maximum d'un (1) étage;
- La marge de recul sera celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/rb



VILLE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

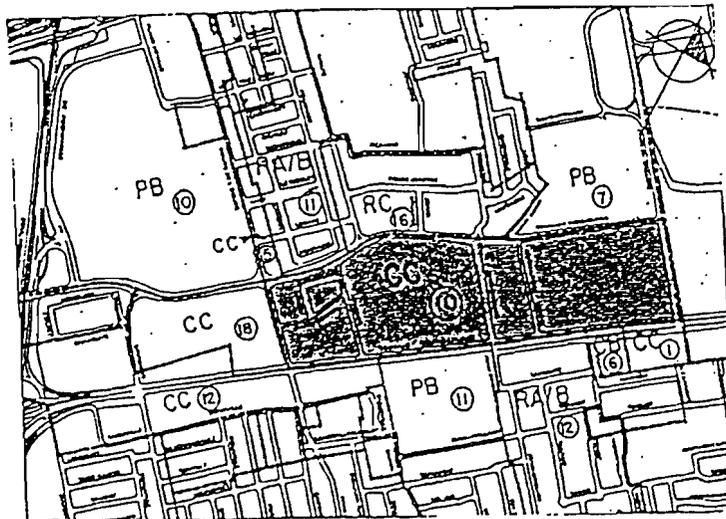
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, À TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUES, EN DATE DU 3 AVRIL 1989:

1- DANS LA ZONE AMENDEE CC-10:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 avril 1989, le **règlement 3015** amendant l'article 4.5.4.1. du règlement de zonage 1401 dans le but de modifier la disposition particulière concernant un poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) dans la zone commerciale CC-10 "Centre-Ville").

La zone CC-10 "Centre-Ville" est délimitée comme suit: au nord-est, par l'autoroute du Vallon; au nord-ouest, par le boulevard Hochelaga; au sud-est, par le boulevard Laurier; au sud-ouest, par la route de l'Eglise; et selon le plan ci-après:

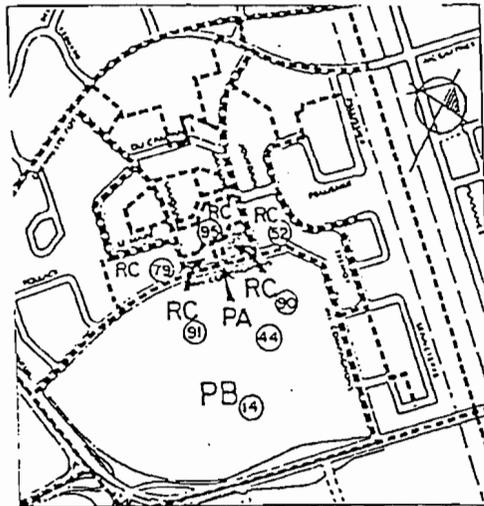


/2...

2- DANS LES ZONES AMENDEES RC-90, RC-91 ET PA-44:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 avril 1989, le **règlement 3016** amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-90 à même la totalité de la zone publique PA-44 et à même la totalité de la zone résidentielle RC-91 (District # 12 Pointe Sainte-Foy).

Les zones RC-90, RC-91 et PA-44 sont délimitées comme suit: au nord, par une partie des lots S.F. 244-P et 259-P; à l'est, par la rue Grand-Jean; au sud, par la rue Des Compagnons; à l'ouest, par la rue Laudance; et selon les plans ci-après:



ZONAGE EXISTANT



AMENDEMENT PROPOSE

/3...

Les personnes ci-dessus visées peuvent demander que les règlements numéros 3015 et 3016 fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9:00 heures à 19:00 heures, le 26 avril 1989, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000 Route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

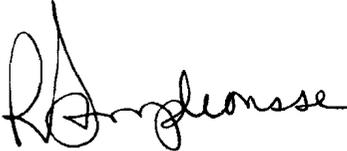
Une copie de ces règlements est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9:00 heures à 16:30 heures.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 3015 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 60; pour le règlement numéro 3016 ce nombre est de 2. A défaut de l'obtention du nombre requis de demandes pour chacun des règlements, les règlements en question seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 avril 1989, à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000 route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 18 avril 1989.

LE GREFFIER DE LA VILLE



RENE DAMPOUSSE

/cc

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3015"

ville de
SAINTE-FOY

**AVIS
PROMULGATION**

AVIS est par la présente donné que le 3 avril 1989, le Conseil a adopté le règlement numéro 3015 amendant l'article 4.5.4.1. du règlement de zonage 1401 dans le but de modifier la disposition particulière concernant un poste d'essence sans baie de service (gaz-bar) dans la zone commerciale CC-10 "Centre-Ville".

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 26 avril 1989

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 27 avril 1989.

Le greffier de la ville
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE
1ER MAI 1989 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.